



DÉCISION MUNICIPALE N° 18-332

OBJET : MAPA n° 18.096 – Contrat de régie publicitaire - Impression de l'agenda municipal et commercialisation d'espaces publicitaires - Marché à procédure adaptée (Décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics).

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de Draguignan,

Vu la loi Sapin n° 93-122 en date du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2122.22 alinéa 4 ;

Vu le décret n° 2016-360 en date du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics et notamment son article 27 ;

Vu la délibération n° 2014-023 en date du 17 avril 2014, modifiée par les délibérations n° 2014-125 en date du 10 octobre 2014, n° 2014-173 en date du 23 décembre 2014, n° 2015-155 en date du 12 novembre 2015 et n° 2017-111 en date du 12 juillet 2017, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant dès lors l'habilitation donnée au Maire pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être passés à hauteur du seuil de 500 000 € HT ;

Considérant le projet d'impression de l'agenda communal et la commercialisation d'espaces publicitaires sur ledit agenda ;

Considérant la proposition de la société C&S MARKETING ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le contrat de régie publicitaire aux fins d'impression de l'agenda communal et de commercialisation d'espaces publicitaires est conclu avec la société C&S MARKETING sise 335 avenue de la Cerisaie à DRAGUIGNAN et signé aux conditions stipulées ci-dessous.

Article 2 :

Les tarifs et conditions de rémunération sont fixés dans le cadre du contrat.
Le prestataire fournira 100 agendas « luxe » et 500 agendas « courants » à la Commune sans frais pour cette dernière.

Envoyé en préfecture le 01/10/2018

Reçu en préfecture le 01/10/2018

Affiché le

1 OCT. 2018

ID : 083-218300507-20180927-6430_18_332-AU

Article 3 :

Le contrat est conclu pour une durée courant de sa date de notification jusqu'à la mission. Les agendas devront être livrés à la Commune avant le 8 décembre 2018 (semaine 49).

Article 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité.

Draguignan, Le

1 OCT. 2018

RICHARD STRAMBIO



MAIRE DE DRAGUIGNAN